



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

LES INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX

Service Carrières

CDG 27

Mise à jour juin 2025

LES ÉLUS LOCAUX

I/ Le principe général

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : maire, maire adjoint, président, vice-président, ... Les indemnités sont réglementées et plafonnées.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

 Pour les communes, le Maire perçoit l'indemnité au taux maximum par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

II/ Les indemnités des élus locaux

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2024 l'indice brut 1027 (indice majoré 835). A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. Afin de faciliter le calcul, une circulaire indique le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront.

Indemnités de fonction maximales dans les communes

► Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2024					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25.5	12 578,20	1 048,18	9,90	4 883,30	406,94
500 à 999	40.3	19 878,49	1 656,54	10,70	5 277,91	439,83
1 000 à 3 499	51.6	25 452,37	2 121,03	19,80	9 766,61	813,88
3 500 à 9 999	55	27 129,46	2 260,79	22,00	10 851,78	904,31
10 000 à 19 999	65	32 062,09	2 671,84	27,50	13 564,73	1 130,39
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33,00	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44,00	21 703,57	1 808,63
100 000 à 200 000	145	71 523,12	5 960,25	66,00	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13
Paris, Marseille, Lyon	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13

Indemnités de fonction maximales dans les EPCI

Communauté de communes

▶ Art.R.5214-1 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	12,75	6 289,10	524,09	4,95	2 441,65	203,47
500 à 999	23,25	11 468,36	955,70	6,19	3 053,30	254,44
1 000 à 3 499	32,25	15 907,73	1 325,64	12,37	6 101,66	508,47
3 500 à 9 999	41,25	20 347,09	1 695,59	16,50	8 138,84	678,24
10 000 à 19 999	48,75	24 046,57	2 003,88	20,63	10 176,01	848,00
20 000 à 49 999	67,50	33 295,25	2 774,60	24,73	12 198,39	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	40 689,26	3 390,77	33,00	16 277,68	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	53 642,34	4 470,19	49,50	24 416,51	2 034,71
> 200 000	108,75	53 642,34	4 470,19	54,37	26 818,70	2 234,89

Syndicats intercommunaux

Art. R.5211-12 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4,73	2 333,13	194,43	1,89	932,27	77,69
500 à 999	6,69	3 299,93	274,99	2,68	1 321,94	110,16
1 000 à 3 499	12,20	6 017,81	501,48	4,65	2 293,67	191,14
3 500 à 9 999	16,93	8 350,94	695,91	6,77	3 339,39	278,28
10 000 à 19 999	21,66	10 684,07	890,34	8,66	4 271,66	355,97
20 000 à 49 999	25,59	12 622,60	1 051,88	10,24	5 051,01	420,92
50 000 à 99 999	29,53	14 566,05	1 213,84	11,81	5 825,43	485,45
100 000 à 199 999	35,44	17 481,24	1 456,77	17,72	8 740,62	728,38
> 200 000	37,41	18 452,97	1 537,75	18,70	9 224,02	768,67

- **Calcul de l'enveloppe globale**

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique

Barème des traitements des élus

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est **la population totale** des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Exemple de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle (au 01/01/2024) :

Commune de 2 650 habitants : maire + 6 adjoints maximum

Calcul de l'enveloppe : indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et adjoints

- Maire : 51.6 % de l'IB 1027, soit 51.6% de 4 110.52 euros = 2 121.03 euros
 - 1 adjoint : 1 x (19.8% de l'IB 1027) soit 19.8% de 4 110.52 euros = 813.88 euros
- Soit au global 2 121.03 + (6 x 813.88) = 2 121.03 + 4 883.28 = 7 004.31 euros maximum.

Précisions sur l'enveloppe globale dans le cas d'une ou plusieurs indemnités inférieures :

- **Maire** : indemnité fixée automatiquement au taux maximal, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur.
- **Adjoint** : perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire.

L'article L2123-24 du CGCT précise : *"L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.*

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

- **Conseillers municipaux** : peuvent bénéficier d'indemnités de fonction

Pour les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- ❖ Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027.
- ❖ Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- ❖ Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes.
- ❖ Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT permettent aux conseils municipaux de communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises (commune chef-lieu de canton, ...)

III/ Cotisations applicables aux indemnités de fonction des Élus locaux

URSSAF

L'article 18 de la loi de finances pour 2013 a instauré l'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales du régime général afin d'élargir leur couverture sociale au régime général.

Le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 précise notamment un seuil d'assujettissement des indemnités aux cotisations de sécurité sociale égal à la moitié du Plafond Annuel de Sécurité Sociale.

Les indemnités concernées par ce dispositif sont celles des :

Élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions),
Délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux composés uniquement de communes)

Les indemnités non concernées par ce nouveau dispositif sont celles perçues au titre d'autres fonctions locales exercées au sein :

Des Etablissements publics locaux,
Des Syndicats mixtes,
Du Cdg,
Du Cnfpt,
D'un Etablissement public foncier,
De l'Office public de l'Habitat.

Les remboursements des frais engagés par le mandat (frais de représentation, mission, déplacement) ne sont pas non plus concernés.

L'assujettissement est obligatoire dès que le montant brut total des indemnités est supérieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale soit 23 550 euros au 1^{er} janvier 2025 (moyenne de 1 963 euros / mois).

Les indemnités sont prises en compte dès le 1^{er} euro lorsque ce seuil est atteint.

L'assujettissement s'impose en outre dès le 1^{er} euro pour les élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de Sécurité sociale.



En cas de cumul d'un mandat toutes les indemnités sont prises en compte dès lors qu'elles rentrent dans le champ d'application de la mesure. En revanche, pour les mandats exclus de ce dispositif, les indemnités y afférent ne sont pas prises en compte mais restent néanmoins soumises la CSG-CRDS.

IV/ Retraite Ircantec

Le régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C. est applicable à **tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction.**

Contrairement au dispositif d'assujettissement au régime général, toutes les indemnités sont concernées par l'IRCANTEC.

En cas de cumul de mandat, les collectivités concernées doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de sécurité sociale (3 925 €).

V/ Affiliation à la CPAM

Elle est obligatoire lorsque l'élu est soumis au régime général.

L'affiliation se fait auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'élu.

Cette démarche est à effectuer par l'élu qui doit adresser un courrier en recommandé à la CPAM dont il dépend accompagné des pièces suivantes :

- Justificatif d'identité et de domicile
- RIB
- Numéro de sécurité sociale
- Preuve de l'élection (procès-verbal, délibération)
- Montant de l'indemnité.

VI/ Conditions d'ouverture de droits

Lorsque l'élu cotise :

- Maladie, maternité :

Il ouvre un droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale (indemnités journalières (IJ) dans les mêmes conditions qu'agent non titulaire),

Il ouvre un droit aux prestations en nature auprès de la sécurité sociale,

- Vieillesse : acquisition de droits s'il n'est pas déjà pensionné (droits cumulables avec d'autres régimes),
- Décès : ouverture de droit en capital décès.

Lorsque l'élu ne cotise pas :

- Maladie, maternité : maintien de l'indemnité (pas d'IJ),
- Vieillesse : aucun droit (mais minimum vieillesse dans les conditions de droit commun),
- Décès : ouverture de droit en capital décès.

VII/ Rappel des cotisations en vigueur au 01/01/2025

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette de cotisations
	Part salariale	Part patronale	
CSG déductible Contribution Sociale Généralisée	6,80 %	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction.
CSG Non déductible	2,40 %	-	
C.R.D.S Remboursement de la dette sociale	0,50 %	-	
Maladie, maternité	-	13,00 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction.
Vieillesse déplafonnée	0,40 %	2,02 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction.
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale.
Allocations familiales	-	5,25 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction.
Ircantec tranche A	2,80 %	4,20 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale.
Ircantec tranche B	6,95 %	12,55 %	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale.
Accident du travail	-	Taux identique aux agents contractuels	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction.
Contribution solidarité Autonomie personnes âgées	-	0,30 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction.
Versement transport		Seulement pour les collectivités de plus de 11 agents	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction.
F.N.A.L Fonds National d'Aide au Logement		0,10 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond annuel de la sécurité sociale (collectivité de moins de 50 agents).
		0,50 %	50 agents et plus : différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond annuel de la sécurité sociale.
